

Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 11/07/2016, 396147, Inédit au recueil Lebon

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date	11/07/2016
Jurisdiction / Nature	CETAT
ECLI	ECLI:FR:CECHR:2016:396147.20160711
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032883019

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] suisses, sur le fondement d'un mandat d'arrêt délivré le 21 mars 2014 par le procureur du ministère public de la République et canton du Jura, pour des faits de brigandage et, éventuellement, de séquestration [...] et pour des faits de séquestration ; 2. [...]

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 15 janvier et 4 avril 2016, M. B...A...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 23 octobre 2015 par lequel le Premier ministre a accordé son extradition aux autorités suisses ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 3 000 euros à verser à son avocat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie-Caroline de Margerie, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Occhipinti, avocat de M. A...;

1. Considérant que, par le décret attaqué, le Premier ministre a accordé l'extradition de M. A...aux autorités suisses, sur le fondement d'un mandat d'arrêt délivré le 21 mars 2014 par le procureur du ministère public de la République et canton du Jura, pour des faits de brigandage et, éventuellement, de séquestration et pour des faits de séquestration ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des mentions de l'ampliation du décret attaqué, certifiée conforme par le secrétaire général du Gouvernement, que le décret a été signé par le Premier ministre et contresigné par la garde des sceaux, ministre de la justice ; que l'ampliation notifiée à l'intéressé n'avait pas à être revêtue de ces signatures ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que le décret attaqué comporte l'énoncé des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement ; qu'il satisfait ainsi à l'exigence de motivation prévue par l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

4. Considérant, en troisième lieu, que si M. A...fait valoir qu'ils ne sont pas précis en ce qui concerne son implication dans les faits qui lui sont reprochés, les documents accompagnant la demande d'extradition,

qui comportent un exposé des faits, répondent aux exigences des stipulations de l'article 12 de la convention européenne d'extradition ; qu'il n'appartient pas aux autorités françaises, sauf erreur évidente, lorsqu'elles se prononcent sur une demande d'extradition, de connaître de la réalité des charges pesant sur la personne réclamée ; qu'aucune erreur évidente n'apparaît en l'espèce ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation du décret qu'il attaque ; que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées ; D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B...A...et au garde des sceaux, ministre de la justice.ECLI:FR:CECHR:2016:396147.20160711

RÉFÉRENCE

CETAT, 11 juillet 2016, ECLI:FR:CECHR:2016:396147.20160711. Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032883019> (consulté le 20 juin 2026).